JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Lo	ols et décret		Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicite IMPRIMERIE OFFICIELLE
8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, rue Troiller ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96
12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Trois mois Six mois 8 Dinars 14 Dinars	Trois mois Six mois Un an 8 Dinars 14 Dinars 24 Dinars	Lois et décrets l'Assemblée nationale Trois mois Six mois Un an Un an 8 Dinars 14 Dinars 24 Dinars 26 Dinars	Lois et décrets l'Assemblée nationale Commerce Trois mois Six mois Un an Un an Un an 8 Dinars 14 Dinars 24 Dinars 26 Dinars 15 Dinars

Le numéro 0,25 dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. - Pour le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'intérieur,

Arrêté du 29 avril 1965 portant licenciement d'un attaché d'administration, p 542.

Arrêté du 4 mai 1965 portant mutation d'un attaché d'administration, p. 542.

(Direction générale des finances,

Arrêté du 12 mai 1965 approuvant la nomenclature des opérations du programme d'équipement public pour l'année 1965 établie par la Caisse algérienne de développement, p. 542.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1965 mettant fin aux fonctions d'un substitut général, p. 542.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 15 mai 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société, p. 542.

Arrête du 17 mai 1965 portant organisation des directions régionales et départementales de l'industrie, p. 542.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 5 mai 1965 autorisant la Société des courses d'Alger à organiser les paris dits « doublé », p. 543. Arrêté du 7 mai 1965 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1965, p 543.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 65-144 du 3 mai 1965 complétant le décret n° 64-260 bis du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories « C » et « D » et assimilés, (rectificatif), p. 543.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 mai 1965 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer algériens, p. 543.

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de chef de secteur, p. 544.

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 1^{re} classe, p 546.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 65-147 du 14 mai 1965 portant création d'une direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière, p. 548.

Décret du 14 mai 1965 portant nomination du directeur général des biens vacants, p. 548.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 14 mai 1965 relatif à la rémunération des chefs de bureau des administrations centrales de l'Etat, p. 548.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Arrêté du 29 avril 1965 portant licenciement d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 29 avril 1965, M Ali Yacine. attache d'administration de 2º classe, 1º echelon, est licencie pour abandon de poste, à compter du 1" janver 1965.

Arrêté du 4 mai 1965 portant mutation d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 4 mai 1965. M Kamal Dagourai, attaché d'administration de 2º classe, 1er échelon, est muté, en la même qualité, à compter du 1er avril 1965 au ministère de l'industrie et de l'énergie (B.E.R.I M.)

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 12 mai 1965 approuvant la nomenclature des opérations du programme d'equipement public pour l'annee 1955 établie par la Caisse aigerienne de développement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant es statuts de la Caisse algérienne de développement ;

Vu le décret nº 63-182 du 16 mai 1963 chargeant la Caisse algérienne de développement de la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie ;

Vu l'article 4 bis de la 101 de finances complémentaire pout 1965 nº 65-98 du 8 avril 1965,

Arrête :

Article 167 — La nomenclature des opérations (concours à titre définitif) du programme d'équipement public pour l'année 1965 établie par la Caisse algérienne de développement, est approuvée.

Art. 2. - Le directeur genéral de la Caisse algérienne de dé feloppement est charge de l'exécution du présent airêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par delegation,

Le directeur général des finances,

Small MAHROUG.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1965 mettant fin aux fonctions d'un substitut général.

Par décret du 3 mai 1965, il est mis fin aux fonctions de substitut général près la cour d'appel d'Alger, de M. Mohammed Boukhobza.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 15 mai 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement aubres d'une société.

Par arrêté du 15 mai 1965. M. Mohamed Behidj, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la « Société algérienne de constructions mécaniques et terroviaires - SNAF. sise à l'Allelick (Annaba) ».

Les travallleurs de l'entreprise sus-visée désigneront un comité d'entreprise de trois membres, chargé d'assister le com-missaire du Gouvernement, dans sa taché.

Arrêté du 17 mai 1965 portant organisation des directions réglonales et départementales de l'industrie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu le decret nº 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur insdustriel socialiste :

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er. - Les services extérieurs du ministère de l'industrie et de l'énergie, prevus par le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 susvisé, comprennent trois directions régionales et dix directions départementales de l'industrie.

- Art. 2. L'organisation interne de ces services sera determinée par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.
- Art. 3. Sont places sous l'autorité du directeur regional les directeurs departementaux, les services spécialisés et les services administratifs de la région.
- Art. 4 Le directeur departemental exerce son autorité sur les inspecteurs et les contrôleurs de l'industrie les services specialises et les services administratifs du departement et des departements qui lui sont rattaches.
- Art, 5. a) Les directions régionales de l'industrie se répartissent comme suit :
- direction régionale de l'industrie d'Oran,
 direction régionale de l'industrie d'Alger,
- direction regionale de l'industrie de Constantine.
- b) Les directions departementales de l'industrie se répartissent comme suit : directions départementales d'Oran de Mostaganem, d'El Asnam, d'Alger, de Tizi-Ottzott de Constantine, de Sètif, d'Annaba, des Oasis et de la Saoura.
- Art. 6. Les directions departementales de l'industrie relèvent des directions régionales indiquées ci-après ;
- a) Les directions departementales de l'industrie d'Oran, de Mostaganem et de la Saoura, de la direction régionale d'Oran,
- b) Les directions départementales de l'industrie d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'El Asnam et des Oasis, de la direction régionaic d'Alger.
- c) Les directions départementales de l'industrie de Constantine, de Sétif et d'Annaba, de la direction régionale de Constantine
- Art. 7. A titre provisoire la compétence de la direction départementale de l'industrie d'Oran s'étend aux départements de Tlemcen et Saïda ;

La compétence de la direction départementale de l'industrie de mostaganem s'etend au département de Tiaret ;

La compétence de la direction départementale de l'industrie d'Alger s'étend au département de Médéa ;

La compétence de la direction départementale de l'industrie de Constantine s'étend aux départements de Sétif et Batna.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est charge de l'exécution du present arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général, Mouloud AINOUZ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 5 mai 1965 autorisant la Société des courses d'Alger à organiser les paris dits « doublé ».

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses disposition contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décre du 11 novembre 1896, rendant applicable à l'Algérie, la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux ;

Vu le décret du 5 septembre 1935, relatif à l'organisation et au tonctionnement du pari mutuel hors les hippodromes, par la Société des courses d'Alger ;

Vu l'arrêté du 23 août 1947, autorisant la Société des courses d'Alger à instituer le pari mutuel urbain en Algérie ;

Vu l'arrête du 27 novembre 1947, réglementant le pari mutuel urbain en Algèrie,

Arrête :

Article 1° - La Société des courses d'Alger est autorisée à organiser les paris dits « doublé » a partir de la date de publication du present arrête au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 2. — Le principe du pari double consiste à parier dans deux (2) courses désignées de chaque réunion avec un seul enjeu initial. Il est expressement entendu que les paris par combinaison, constituent un mode spécial de pari mutuel donnant lieu à une repartition autonome et dont, par conséquent, la masse des enjeux reste absolument indépendante de celle du pari mutuel normal.

Art. 3. — La muse est fixée à trois dinars (3 DA) par doublé, avec une majoration de zero dinar vingt (0,20) par deket.

Art 4. — La majoration de zero dinar vingt (0,20) est applicable également par ticket de pari tierce déjà en vigueur.

Art 5 — Le programme de chaque réunion hippique, comportant les noms de chevaux partants des propriétaires et jockeys est mis en vente a raison de zero dinar vingt.

Fait à Alger, le 5 mai 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire genéral,

Ahmed BOUDERBA.

Arrêté du 7 mai 1965 fixant les redevances nour cournicares d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1965.

Le ministre de l'agriculture et à la reterme agraire,

Vu la loi nº 22-157 du 31 décembre 1962 sendant à la reconduction de la legislation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56 414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie pour la creation d'organismes de gestion collective, pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et pour la limitation des propriétés dans les zones irrigables ;

Vu le décret n° 56-992 du 15 septembre 1956, fixant en ce qui concerne l'organisation des perimètres d'irrigation, les conditions d'application du décret sus-visé du 25 avril 1956 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1964 fixant 'es redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1964,

Arrête :

Article 1° - Les dispositions de l'arrête du 20 juillet 1964 sus-visé, sont reconduites pour l'exercice 1965.

Art 2. — Le directeur du développement rural est chargé de l'exécution du present arrête qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne democratique et populaire, Fait à Alger, le 7 mai 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secretaire général, Ahmed BOUDERBA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 65-144 du 3 mai 1965 completant le décret n° 64-260 bis du 2° aout 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories « C » et « D » et assimilés (rectificatif)

(J.O. a° 40 du 11 mai 1965)

Page 509, 2º colonne.

Av lieu de :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Direction generale des tinances)

- agents de constatation et agents d'assiette des impôts dans la limite de 25 %
- agents de contrôte économique dans la limite de 25 %,
- commis de contrôle économique dans la limite de 25 % garçons de laboratoire des mines.

Lire :

PRESIDENCE OF LA REPUBLIQUE (Direction generale des finances)

 agerts de constatation et agents d'assiette des impôts dans la limite de 25 %.

MINISTERE DU COMMERCE

- agents de contrôle économique dans la limite de 25 %,
 commis de contrôle économique dans la limite de 25 %.
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- garcons de laboratolie des mines

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 mai 1935 mettant fin aux fonctions du président du consen d'administration de la Société nationale des chemins de fer algeriens.

Par decret du 14 mai 1965 li est mis fin aux fonctions de president du conseil d'administration de la Seciété nationale des chemins de fer algeriens, exercées par M. Abdemader Guerroudj, appele à d'autres fonctions. Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de chef de secteur.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine et notamment les articles 8, 9 et 10 :

Vu la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants.

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour le fixation du statut particulier du corps du service des lignes des postes et télécommunications,

Vu le decret nº 62-503 du 19 juillet 1962 edictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1°. — En application de l'article 5 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, un concours est organisé en vue de l'accès à l'emploi de chef de secteur.

Les épreuves se dérouleront le 20 juin 1965, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 28 mai 1965.

Art. 2. - Peuvent faire acte de candidature :

- les conducteurs de chantiers ayant deux ans d'anciennete dans le grade au 1° janvier 1965,
- les agents techniques de lère classe ayant trois ans d'ancienneté dans le grade au 1° janvier 1965.

Les candidats devront être âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier 1965, cette limite d'âge étant reportée à quarante cinq ans pour les candidats titulaires de l'attestation communale délivrée conformément aux dispositions des lois n° 63-321 et n° 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964.

La limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge, ainsi que la durée des services civils validables pour la retraite. Toutefois ces divers reculs ne peuvent pas permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante cinq ans au 1° janvier 1965.

Art. 3. - Le nombre de places offertes est fixé à cinq

Sans préjudice des dispositions qui interviendraient ulterieurement pour l'accès aux emplois publics des anciens moudjahidine et anciens internés militants, un des emplois offerts ci-dessus est réservé aux anciens moudjahidine et anciens internés militants justifiant de leur qualité par la production d'une attestation communaie délivrée conformément aux lois n° 63-321 et n° 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964.

Art. 4., — Les demandes de participation conformes au modèle joint en annexe I et transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir aux services régionaux ou centraux dont dépendent les candidats, avant le 28 mai 1965

Art. 5. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Rédaction professionnelle	3 H.	2
Electricité (1 question de cours — 1 problème)	2 H.	2
questions)	2 H.	3
Mathématiques (2 problèmes)	2 H.	2
Arabe (facultative)	1 H.	

Le programme détaillé sur lequel portent ces épreuves figure en annexe II au présent arrêté. Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Nul ne peut être déclare admis s'il n'a obtenu après application des coefficients, 90 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury de concours se compose des fonctionnaires désignés ci-après :

- le directeur général président, ou son délégué,
- le directeur central des affaires générales ou son délégué,
- le directeur central des télécommunications ou son délégué,
 le directeur central des services postaux et financiers ou
- le directeur central des services postaux et financiers ou son délégué.

Art. 7. — Les candidats reçus sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement, et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un des postes vacants du territoire national.

La nomination des chefs de secteur est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Les candidats effectuent, à compter de leur nomination, un stage dont la durée est fixée à un an au début duquel ils peuvent être appelés à accomplir une courte période d'initiation professionnelle.

Art. 9. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI.

ANNEXE I

Cadre à remplir par le candidat

Demande d'inscription au concours interne de

Cadre réservé au service				
Rectifications éventuelles	Fiche PG Visa conforme fichiste			
Avis du chef immédiat	Avis du chef de service			
Avis favorable (1) Avis défavorable (1) Motif de l'avis défavorable Timbre à date	Avis favorable (1) Avis défavorable (1) Motif de l'avis défavorable Ale			

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

Programme de l'épreuve portant sur les matières professionnelles et les épreuves de mathématiques et d'électricité.

- A. Rédaction professionnelle. La rédaction porte sur un fait du service, sur la police des lignes ou sur la réglementation relative aux accidents et aux mesures de sécurité à prendre au cours des travaux.
- B. Questions professionnelles. Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines.

Lignes aériennes. Poteaux en bois — Protection — Marques — Dimensions — Socies — Tuteurs — Conditions d'utilisation — Plaques d'ancrage — Fabrication de plaques — Essais statiques — Isolateurs : scellement, récupération — Matériel d'armement — Ferrures diverses.

Armement de lignes sur poteaux — Lignes simples et doubles — Lignes en traverses, lignes en consoles — Lignes en façade

Lignes sur montants — Prescriptions d'ordre général pour l'entretien et la dépose des lignes en toiture — Précautions à prendre pour la sécurité du personnel — Armements spéciaux — Appuis de hauteur exceptionnelle.

Tension des fils — Coefficient de sécurité — Flèches — Formule — Influence de la température.

Effort supporté par les appuis — Effort dû au vent — Effort de renversement — Tirage réduit.

Calcul de l'effort de renversement — Formule — Effort dû au vent sur une ligne en courbe.

Description des appuis — Poteaux simples — Appuis consolidés par poteau bois — Appuis moisés — Appuis couplés.

Consolidation par hauban souple.

Règles de consolidation — Emploi de tableaux et d'abaques indiquant le tirage réduit à adopté.

Appuis têtes de iignes — Principes généraux de calcul de leurs charges de rupture — Description des différentes têtes de lignes

Matériel de raccordement et de protection aux extrémités de lignes aériennes — Révision du cours d'agent technique de lère classe.

Câbles aériens — Cas d'utilisation — Choix du porteur — Tension du porteur — Consolidation des appuis — Tableaux de pose — Méthode de pose — Ficeleuse — Protection contre la foudre et les lignes d'énergie

Protection des lignes contre les troubles électriques — Induction de circuits — Croisement de lignes armées en plan — Rotation des groupes armes en diagonales.

Règles adoptées pour les croisements et les rotations.

Implantation de la ligne et pose des conducteurs — Distance à observer pour déterminer l'emplacement des appuis des lignes sur route et sur voie ferrée — Traversées de route, de voies ferrées et de cours d'eau navigables — Voisinage de lignes d'énergie — Plantation et armement des appuis — Pose de fils — Tension des fils — Raccordement de conducteurs — Pose, dépose et remaniement des fils au voisinage des lignes d'énergie.

Travaux sur lignes existantes — Petit entretien — Gros entretien — Mise de poteaux sur socles — Sondages des poteaux.

Remaniement — Méthode opératoire — Généralités — Utilisation des câbles provisoires — Rétablissement d'une artère renyersée.

Outillage du service des lignes aériennes — Outillage individuel — Carnets d'outillage — Service des dérangements — Relèvement des dérangements de lignes.

Outillage mécanique du service des lignes aériennes — Tarières — Marteaux piqueurs — Explosifs — Camions échelles — Camions tarières — Enrouleuses — Machines à scier les traverses — Elagueuses — Arracheuses — Appareils à tamponner.

Programme de travaux — Mise en œuvre des divers groupes spécialisés et engins centralisés — Barême des temps — Effectif optimum — Organisation du chantier.

Lignes électriques industrielles — Généralités et classification — Installations et distribution.

Précautions à prendre au voisinage des lignes électriques industrielles — Protection contre les risques de contact — Croisement et rapprochement des lignes de 2ème, 3ème et 1ère catégories.

Lignes souterraines.

Construction de lignes.

Constitution des câbles - Différents types de câblage.

Qualités électriques des câbles — Notions sommaires sur la fabrication des câbles sous plomb.

Différents modèles de câbles administratifs.

Epissure en ligne courante — Division des câbles — Différents modèles de pièces de division — Essais préalables de section

Jonction des conducteurs — Manchons en papier, en matière plastique.

Séchage des épissures : à la lampe par substances solides desséchantes — Guipage de l'épissure : par ruban tanné, par ruban en matière plastique.

Manchons de plomb — Manchons de plomb spéciaux — Manchons de fonte.

Essais après raccordement d'une section,

Déviation des câbles.

Changement d'une section défectueuse d'un câble — Câble noyé sur une grande longueur, sur une courte longueur — Séchage.

Dérivation — Transfert d'un bureau, d'un sous-répartiteur — Essais de pression — Localisation d'un défaut d'enveloppe du câble.

Organes de protection : paratonnerre, parafoudre, fusible, bobine thermique.

Répartiteurs — Adduction des câbles au répartiteur — Gaines d'ascension — Faux planchers — Infra-répartiteurs.

Raccordements aéro-souterrains pour lignes urbaines et inter urbaines — Description du matériel utilisé.

Entrées souterraines de postes — Coffrets utilisés — Colonnes montantes — Supports de câbles : en galerie, en égoût.

Pose de câbles — Méthode de pose — Matériel utilisé — Pose de câbles à l'excavatrice — Remblaiement au bulldozer — Passage sous les routes à l'aide de la machine à forer sous chaussée — Manutention et transport des bobines — Stationnement des bobines sur la voie publique.

Localisation des dérangements.

Organisation des réseaux : cas où l'on utilise des galeries, des conduites multiples ou unitaires, des égoûts — Distribution radiale ou rayonnante — Sous-répartition — Voisinage des ouvrages téléphoniques avec les ouvrages appartenant à d'autres services publics.

Outillage individuel et collectif — Camions treuils — Aiguilles — Forêts — Trains rouleurs — Matériel de tamponnage — Pistolets de scellement.

Barême des temps — Organisation d'un chantier de telle façon que les tâches soient judicieusement équilibrées — Détermination du nombre optimum d'agents sur un chantier.

Visite de sous-répartiteurs et d'équipements d'immeubles.

Canalisations.

Rappel des notions principales sur les différents types de canalisations.

Les matériaux naturels et artificiels — Différents types de dalles, tuyaux, manchons operculaires.

Dessin et topographie — Lecture de plans — Contrôle des implantations — Levées de plans — Nivellement.

Conduite multiple en dalles — Radier — Manipulation de dalles — Enrobement — Remblaiement — Chambres.

Conduite multiple monolithe — Avantages et inconvénients — Utilités des peignes.

Conduite unitaire en tuyaux de ciment et de fibro-ciment

Réfection — Importance relative du prix de la réfection définitive par rapport au prix total des travaux.

Approvisionnement des chantiers - Rédaction des attachements.

Règlement des dépenses — Notions sur les différents modes de règlement (forfait, mêtré, règle).

Règlement au forfait.

Règlement au métré — Bordereau de prix — Majoration et minoration.

Travaux en régie — Main-d'œuvre, fournitures diverses — Location de matériels ou d'engins.

Relations avec les autres services publics — Constatations contradictoires.

Eboulements sur le chantier - Leurs causes - Boisage.

C. - ELECTRICITÉ.

 ${
m Notion_S}$ essentielles sur les différentes formes d'énergie et leurs transformations.

Unités usuelles de force, de travail, de puissance - Circuit électrique - Courant électrique continu : ses effets - Quantité d'électricité - Intensite du courant et sa mesure à l'aide d'un ampèremetre - Définition de l'ampère heure - Energie électrique reçue par une portion de circuit - Différence de potentiel électrique et sa mesure à l'aide d'un votmètre -Puissance - Résistance électrique - Loi d'Ohm pour une résistance pure - Expression de la resistance d'un conducteur filiforme resistivité - Loi de Joule : applications et coasequences - Groupement des resistances - Courants dérives -Générateurs électriques : force électromotrice, résistance, tension aux bornes Association des generateurs -, Recepteurs électriques : force contre-électromotrice, resistance, tension aux bornes - Electrolyse : loi de Faraday , principes des piles hydro-électriques et des accumulateurs - Danger de l'électricité : soins à donner aux électrocutés - Aimants : genera lites, définitions - Champ magnétique : son action sur un aimant permanent - Champ magnetique cree par un courant - Almantation par influence - Flux d'induction magnétique - Action d'un champ d'induction sur un courant, actions électromagnétiques et électrodynamiques - Ampèremètre et voltmètre et aimant mobile - Ampèremètre et voltmètre à cadre mobile - Induction mutuelle et self-induction - Courants de Foucault — Electro-aimant — Principe de la dynamo à courant continu fonctionnant en generalrice ou en réceptrice

Effets de rapacité des lignes téléphoniques — Résistance d'isolement — Essais et mesures des lignes télégraphiques et téléphoniques : mode d'emploi des amperemetres, volmètres et boîtes d'essais et mesures.

D. - MATHEMATIQUES.

Arithmétique :

Operation sur les nombres entiers, décimaux et complexes

Fractions ordinaires et décimales.

Decomposition d'un nombre en facteurs premiers, P.G.C.D et P.P.C.M.

Système métrique.

Racine carrée.

Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Partages proportionnels.

Mouvement uniforme : vitesse.

Règles de trois : pourcentage intérêts mélanges.

Mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence et d'un arc de circonférence.

Mesure des aires : carré rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire.

Cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide. cône, sphère : volume, surface latérale et totale.

Algebre :

Nombres algébriques (positifs, nuls négatifs) opérations sur ces nombres inegalités entre nombres algébriques.

Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques, valeurs numériques d'expressions littérales, identités, calcul algébrique.

Equation du premier degré à une inconnue.

Inequation du premier degré à une inconnue. Problèmes du premier degré.

Repérage a'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Notion de variables et de fonction : graphiques.

Etude de la fonction lineaire Y = ax + b représentation graphique

Système d'équations numériques du premier degre à deux inconnues : resolution algebrique et solution graphique

Problèmes conduisant à un système de deux equations numeriques du premier degre

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accè à l'emploi d'agent technique de 1re classe.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueut au 31 decembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant réglement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corp des services des lignes ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine et notamment les articles 8, 9 et 10 :

Vu la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants,

Arrête :

Article 1° - En application de l'article 5 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, un concours est organise en vue de l'accés à l'emploi d'agent technique de 1re classe.

Les épreuves se dérouleront le 20 juin 1965 dans les centres d'examen fixes par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 28 mai 1965.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents de l'administration des postes et telécommunications comptant une année de services effectifs à la date du le janvier 1965 et âgés de dix nuit ans au moins et de trente deux ans au plus à cette même date.

La limite d'âge superieure est reportée à quarante quatre ans au 1° janvier 1965 pour les candidats titulaires de l'attestation communale delivrée conformement aux dispositions des lois n° 63-321 et 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964. La limite d'âge supérieure (trente deux ans) est reculée d'un an par enfant à charge, ainsi que la durée des services civils validables pour la retraité.

Toutefois ce divers reculs ne peuvent pas permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante quatre ans au 1° janvier 1965.

Art. 3. - Le nombre de places offertes est fixé à douze.

Sans préjudice des dispositions qui interviendraient ultérieurement pour l'accès aux emplois publics des anciens moudjahidine et anciens unternés militants, trois des emplois offerts ci-dessus, sont réservés aux anciens moudjahidine et anciens internés militants justifiant de leur qualité par la production d'une attestation communale délivrée conformément aux lois n° 63-321 et 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964.

Art. 4. — Les demandes de participation conformés au modele joint en annèxe I et transmises par la voie hiérarchique doivent parvenir aux services régionaux ou centraux dont dépendent les candidats, avant le 28 mai 1965.

Art. 5. - Le concours comporte les épreuves suivante :

Ep: euves	Durée	Coefficient
Rédaction	2 h. 2 h.	2 2
tricité (1 question et 1 problème)	2 h. 1 h.	3

Le programme sur lequel portent ces épreuves figure en annexe II au présent arrêté

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury de concours se compose des fonctionnaires désignés ci-après :

- ie directeur géneral, président, ou son délégué,

- le directeur central des affaires générales ou son délégué, - le directeur central des télécommunications ou son délé-

gué,
le directeur central des services postaux et financiers
ou son délégué.

Art. 7. — Les candidats reçus sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement, et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un des postes vacants du territoire national.

La nomination des agents techniques de 1re classe, est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Les candidats effectuent à compter de leur nomination, un stage dont la durée est fixée à un an au début duquel ils peuvent être appelés à accomplir une courte période d'initiation professionnelle.

Art. 9. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiei de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1965.

 P. le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI.

ANNEXE I

Demande d'inscription au concours interne de

Grade actuel	Bureau
Est candidat au concours d	ė
Epreuve facultative : OUI	- NON (1)
Ancienneté de service :	
Indice :	đu
Bénéficiaire des dispositions 1963 et 64-42 du 27 janvier	des lois n° 63-321 du 31 a r 1964 : OUI - NON (1).
En qualité de :	(4)
Attestation communale déjà	fournie ou jointé (1).
	le
'(Sie	mature)
(Sig	mature)
	mature) ervé au service
Cadre rése	ervé au service Fiche PG Visa
Cadre rése Rectification: éventuelles Avis du chef immédiat	Fiche PG Visa fichiste Avis du chef de ervice
Cadre rése Rectification: éventuelles	rvé au service Fiche PG Visa fichiste
Cadre rése Rectification: éventuelles Avis du chef immédiat Avis favorable (1)	Prvé au service Fiche PG Visa fichiste Avis du chef de ervice Avis favorable (1)
Cadre rése Rectification: éventuelles Avis du chef immédiat Avis favorable (1) Avis défavorable (1) Motif de l'avis défavorable	Prvé au service Fiche PG Visa fichiste Avis du chef de tervice Avis favorable (1) Avis défavorable (1)
Cadre rése Rectification: éventuelles Avis du chef immédiat Avis favorable (1) Avis défavorable (1)	Prvé au service Fiche PG Visa fichiste Avis du chef de ervice Avis favorable (1) Avis défavorable (1) Motif de l'avis défavorable

PROGRAMME DES EPREUVES DE CALCUL, DE QUESTIONS PROFESSIONNELLES ET D'ELECTRICITE

ANNEXE II

A. - Calcul:

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes. Fractions ordinaires et décimales. Système métrique.

Racine carrée.

Règle de trois : pourcentage, intérêts, mélanges.

Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence et d'un arc de circonférence.

Mesures des aires : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire.

Cube, parallelépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère : volume, surface latérale et totale.

B. — Questions professionnelles et électricité : Electricité :

Notions essentielles sur les différentes formes d'énergie et leurs transformations : unités usuelles de force, de travail, de puissance.

Circuit électrique. Courant électrique continu : ses effets. Quantité d'électricité. Intensité du courant et sa mesure & l'aide d'un ampéremètre.

Définition de l'ampère-heure.

Energie électrique reçue par une portion de circuit. Différence de potentiel électrique et sa mesure à l'aide d'un voltmètre. Puissance.

Résistance électrique ; loi d'Ohm pour une résistance pure. Expression de la résistance d'un conducteur filiforme ; résistivité.

Loi de joule : applications et conséquences.

Groupement des résistances. Courants dérivés.

Générateurs électriques : force électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Association des générateurs.

Récepteurs électriques ; force contre-électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Electrolyse ; loi de Faraday.

Principe des piles hydroélectriques et des accumulateurs. Dangers de l'électricité : soins à donner aux électrocutés.

QUESTIONS PROFESSIONNELLES

1. - Lignes aériennes :

Matériel de lignes et armements normaux. Matériel nomenclaturé. Nature et caractéristiques des matériels essentiels. Armements normaux des lignes sur poteaux.

Armements des lignes sur potelets et des lignes sur montants.

Spécification des lignes.

Généralités.

Notions sur les appuis consolisés et les appuis et armements spéciaux.

Points de coupure. Raccordements. Entrées de poste, Prises de terre.

Exécution des travaux dangereux.

2. — Lignes souterraines :

Description du matériel.

Câbles.

Matériel pour raccordement et division des câbles en pièce de plomberie.

Autre matériel de raccordement.

Construction des canalisations.

Conduites unitaires.

Conduites multiples.

Galeries et égoûts.

Tranchées et ouvrages divers.

Pose et raccordement des câbles.

Pose de câbles.

Confection des épissures.

Exécution des travaux dangereux.

3. — Notions sur les câbles portés.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 65-147 du 14 mai 1965 portant création d'une direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière.

Le Président de la République Président du Conseil,

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 64-341 du 2 décembre 1964 et n° 65-126 du 23 avril 1965, relatifs aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Décrète :

Article 1°. — Il est créé une direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière.

Art. 2. — La direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière est rattachée au ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Art. 3. — La direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière est chargée de toutes les questions relatives à la gestion immobilière des biens vacants ou autres, placés à quelque titre que ce soit, sous la tutelle ou le contrôle du ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

F.it à Alger, le 14 mai 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 14 mai 1965 portant nomination du directeur général des biens vacants.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 65-126 du 23 avril 1965 fixant les attributions du ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Vu le décret n° 65-147 du 14 mai 1965 portant création d'une direction générale des biens vacants,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'hatitat.

Décrète :

Article 1°. — M. Abdelkader Guerroudj est nommé en qualité de directeur général des biens vacants 1° échelon.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est chargé de l'exécution du present décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 14 mai 1965 relatif à la rémunération des chefs de bureau des administrations centrales de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 décembre 1964 relatif aux fonctions de chef de bureau des administrations centrales de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1° — Les administrateurs civils, les membres des corps techniques supérieurs, les attachés d'administration centrale chargés des fonctions de chef de bureau dans les conditions prévues par le décret du 2 décembre 1964 sus-visé, bénéficient d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension, par rapport à l'indice afférent à leur classe et leur échelon dans leurs corps d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil,

P. le directeur général des finances, empêché et par délégation

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

P. le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Le secrétaire géneral,

Mohamed BOUZAHER.